

**DECISION N° PCR / DA / 2018 / 251**

**RELATIVE A L'APPROBATION DE LA BAISSSE DE TARIFICATION DE LA COMMISSION  
DE RETROCESSION DE COURTAGE APPLICABLE AUX TRANSACTIONS BOURSIERES  
SUR LES TITRES DE CREANCES**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés  
Financiers,**

- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018-01 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 31<sup>e</sup> session extraordinaire tenue le 29 novembre 2018 à Abidjan ;

**DECIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs applicables par la BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES (BRVM) sur le marché financier régional de l'UMOA, dans le cadre des transactions sur les titres de créances, figurant en annexe à la présente décision sont approuvés.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle approbation.

## Article 3

La BRVM est tenue de publier, dès réception de la présente décision, les tarifs approuvés au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

## Article 4

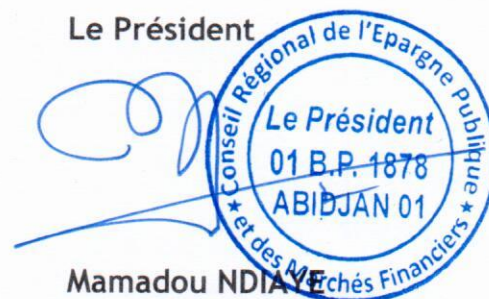
Les tarifs approuvés tels que joints en annexe à la présente décision doivent être disponibles de façon permanente, de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge toutes dispositions contraires, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

*Fait à Abidjan, le 04 décembre 2018*

Le Président



Mamadou NDIAYE

**TARIFICATION DE LA COMMISSION DE RETROCESSION DE COURTAGE APPLICABLE  
AUX TRANSACTIONS BOURSIERES SUR LES TITRES DE CREANCES**

Catégorie de Comptes Clients	Tarifification approuvée
<b>Transactions ordinaires</b>	
Clients	0,05 % jusqu'à 1 milliard de FCFA et 0,0375 % à partir de 1 milliard et 1 FCFA
Non-clients	
FCP	
Contrat de liquidité	
Contrat de spécialiste	Exempté de toutes commissions
SICAV inscrites au DC/BR	0,0375 % jusqu'à 1 milliard de FCFA et 0,01875 % à partir de 1 milliard et 1 FCFA
Propres	
Compte Conservateur	0
<b>Transactions Acheté/Vendu</b>	
Clients	0,05 %
Non-clients	
FCP	
Contrat de liquidité	
Contrat de spécialiste	Exempté de toutes commissions
SICAV inscrites au DC/BR	0,0375 %
Propres	
Compte Conservateur	0
<b>Transactions sur Dossier</b>	
<b>Valeur boursière du jour de la valeur de la transaction (FCFA)</b>	
Valeur ≤ 5 milliards	0,025 %
5 milliards < Valeur ≤ 15 milliards	0,0125 %
Valeur > 15 milliards	0,00625 %